

VD_GERICHTE ZI19.035385 vom 8. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI19.035385

FR: VD_GERICHTE ZI19.035385 du 8 juillet 2021

IT: VD_GERICHTE ZI19.035385 del 8 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 73 LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40), chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (al. 1). Les cantons doivent prévoir une

- 8 - procédure simple, rapide et, en principe, gratuite ; le juge constatera les faits d'office (al. 2). Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (al. 3). Sous réserve de ces dispositions, la procédure est régie dans le canton de Vaud par les art. 106 ss LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36) relatifs à l'action de droit administratif. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente conformément à l'art. 93 al. 1 let. c LPA-VD. En l'occurrence, l'action des demandeurs est recevable.

E. 2

Le litige a pour objet le droit des demandeurs à des prestations de survivants. a) Le Fonds de prévoyance L. _____ est une institution de prévoyance qui alloue des prestations qui vont au-delà des prestations minimales selon la LPP. Une telle institution, dite « enveloppante » (cf., sur cette notion, ATF 136 V 313 consid. 4), est libre de définir, dans les limites des dispositions expressément réservées à l'art. 49 al. 2 LPP en matière d'organisation, de sécurité financière, de surveillance et de transparence, le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui lui convient, pour autant qu'elle respecte les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité ainsi que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 115 V 103 consid. 4b). Dans les faits, une institution de prévoyance « enveloppante » propose, en général, un plan de prestations unique qui inclut les prestations minimales et les améliore, sans opérer de distinctions entre prévoyance obligatoire et prévoyance plus étendue. b) Si une institution de prévoyance reprend explicitement ou par renvoi la définition de l'invalidité de l'assurance-invalidité, elle est en principe liée, lors de la survenance du fait assuré, par l'estimation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité, sauf si cette évaluation apparaît d'emblée insoutenable (ATF 130 V 270 consid. 3.1). Cette force contraignante vaut aussi en ce qui concerne la naissance du droit à la rente et, par conséquent, également pour la détermination du

- 9 - moment à partir duquel la capacité de travail de l'assuré s'est détériorée de manière sensible et durable (ATF 129 V 150 consid. 2.5), dans la mesure où l'office AI a dûment notifié sa décision de rente aux institutions de prévoyance entrant en considération (ATF 129 V 73 consid. 4.2.2). En revanche, si l'assureur LPP, qui dispose d'un droit de recours propre dans les procédures régies par la LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20), n'est pas intégré à la procédure, il n'est pas lié par

l'évaluation de l'invalidité (principe, taux et début du droit) à laquelle ont procédé les organes de l'assurance-invalidité (ATF 129 V 73 consid. 4.2.2).

E. 3

En l'occurrence, l'art. 21 ch. 1, 1ère phrase du Règlement du Fonds de prévoyance, en vigueur dès le 1er janvier 2014, renvoie explicitement à la définition de l'invalidité au sens de l'assurance- invalidité. Le défendeur ne conteste pas que feu A.B._____ lui était affilié lors de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité, ni le degré d'invalidité subséquent. Il soutient en revanche que le défunt n'avait pas droit au versement de prestations d'invalidité, et ce à juste titre. En effet, le Fonds de prévoyance a usé de la faculté offerte par l'art. 26 al. 2 LPP de prévoir, dans ses dispositions réglementaires, que le droit aux prestations est différé aussi longtemps que l'assuré reçoit un salaire entier, l'art. 21 ch. 5 de son règlement, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2014, disposant que le droit à une rente d'invalidité prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit la fin du droit au salaire ou aux indemnités journalières qui le remplacent. Ainsi, feu A.B._____ n'aurait pas pu prétendre au versement d'une telle rente, des indemnités lui ayant été versées par l'assureur-accidents jusqu'au 31 mai 2017, ce qu'ont admis les demandeurs dans leurs déterminations du 6 janvier 2021.

E. 4

Aux termes de l'art. 16 du Règlement du Fonds de prévoyance, dans sa version du 1er janvier 2017, en vigueur à la date du décès de

- 10 - A.B._____, au décès d'un assuré marié ou lié par un partenariat enregistré, le fonds verse une rente de conjoint survivant (ch. 1), le droit à la rente prenant naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire, à la rente d'invalidité ou à la rente de retraite (ch. 4, 1ère phrase). La naissance du droit à la rente d'orphelin est régie par une disposition identique (art. 18 ch. 2). En l'occurrence, le cas de prévoyance à l'origine de l'invalidité de feu A.B._____ est survenu alors qu'il était affilié au défendeur. Le droit à une rente d'invalidité était ainsi ouvert, son exercice étant cependant suspendu pendant la période de droit aux indemnités journalières par l'assurance-accidents. Le versement de ces indemnités n'a pas pris fin à la date du décès de A.B._____ le 22 mai 2017 mais au 31 mai 2020, de telle sorte que le droit aux rentes de survivants a pris naissance le 1er juin 2020. Il en aurait été de même si le droit à la rente d'invalidité n'avait pas été reporté en application de l'art. 21 ch. 5 du Règlement du Fonds de prévoyance. N._____ et ses enfants B.B._____ et C.B._____ ont ainsi droit à des prestations de survivants dès le 1er juin 2020. Dans le cas présent, le défendeur a reconnu, ensuite de l'arrêt rendu le 24 avril 2020 par la Cour de céans (cause AI 146/19 – 127/2020), le droit de N._____ à une rente de conjoint survivant d'un montant mensuel de 1'752 fr. ainsi qu'à une rente d'orphelin en faveur de ses enfants B.B._____ et C.B._____ d'un montant mensuel de 584 fr., ce dès le 1er juin 2017, l'arriéré dû au 31 décembre 2020 s'élevant à 131'400 fr., y compris deux bonus pour les années 2017 et 2020. Le montant des rentes mensuelles et de l'arriéré au 31 décembre 2020 sont admis par les demandeurs.

E. 5

En matière de prévoyance professionnelle, il a été jugé par le Tribunal fédéral que des intérêts moratoires étaient dus en cas de paiement tardif d'une prestation, au taux prévu par les statuts ou règlement de l'institution de prévoyance, à défaut au taux de l'art. 104 al.

- 11 - 1 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220) (ATF 119 V 131 consid. 4a), le dies a quo du calcul de ces intérêts étant celui de la demande en justice (ATF 137 V 373 consid. 6.6 ; 119 V 131 consid. 4c). En conséquence, le défendeur versera un intérêt moratoire à partir du 8 août 2019, date du dépôt de la demande en justice sur les prestations qui sont dues aux demandeurs. Le taux d'intérêt est fixé à 1 % (art. 36 al. 2 du règlement de prévoyance, en corrélation avec les art. 15 al. 2 LPP et 12 OPP 2 let. j [ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.441.1]).

E. 6

a) La procédure étant gratuite, il ne sera pas perçu de frais de justice (art. 73 al. 2 LPP). b) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, les demandeurs ont droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de leur conseil (art. 55 LPA-VD), qu'il convient d'arrêter à 3'000 fr. (art. 10 et 11 TFJDA [tarif cantonal vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge du défendeur.

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.